

200632 - Les sept (péchés) ruineux

question

Quels sont les sept péchés ruineux selon l'islam et quelles sont leurs sanctions?

la réponse favorite

Les sept péchés ruineux sont ceux expliqués par le Prophète (Bénédiction et salut soient sur lui) dans un hadith authentique rapporté par les deux cheikhs, al-Bokhari et Mouslim, dans les deux Sahih où il dit:

-« **Evitez les sept ruineux, autrement destructifs.**»

- «**Lesquels, ô Messager d'Allah?**»

-«**Associer quelqu'un à Allah, la pratique de la magie, l'homicide interdit par Allah en dehors de ce qui est juste, se nourrir de riba (usure), l'aliénation des biens d'un orphelin, prendre la fuite en pleine bataille, l'accusation (d'adultère) lancée contre une femme chaste, innocente et croyante.**»

Le chirk en constitue le plus grave. Il est le péché ruineux dont on désespère de s'en sortir. Celui qui s'y livre jusqu'à la mort, séjournera éternellement en enfer. Le Très-haut dit:«

Quiconque associe à Allah (d'autres divinités), Allah lui interdit le Paradis; et son refuge sera le Feu. Et pour les injustes, pas de secoureurs!» Le très-haut dit

encore:« **En effet, il t'a été révélé, ainsi qu'à ceux qui t'ont précédé: "Si tu donnes des associés à Allah, ton œuvre sera certes vaine; et tu seras très certainement du nombre des perdants.**» (Coran,39:65). Le Très-haut dit enfin:«

Il n'appartient pas aux associateurs de peupler les mosquées d'Allah, vu qu'ils témoignent contre eux-mêmes de leur mécréance. Voilà ceux dont les œuvres sont vaines; et dans le Feu ils demeureront éternellement.» (Coran,9:19).

La magie relève du chirk car il consiste à vouer un culte aux djinns et à solliciter leur assistance pour égarer les humains. Le magicien est celui qui se livre à des manipulations nuisibles à l'homme grâce à l'entremise des djinns et au culte qu'il leur voue à la place d'Allah. Tantôt il se livre à des propos et actes en soufflant sur des nœuds tantôt il plonge (les gens) dans des hallucinations au point de leur montrer des choses déformées. C'est dans ce sens qu'il dit à propos des magiciens de Pharaon: **« Et voilà que leurs cordes et leurs bâtons lui parurent ramper par l'effet de leur magie. »** (Coran,20:66) Il dit encore d'eux: **« ils ensorcelèrent les yeux des gens et les épouvantèrent, et vinrent avec une puissante magie. »** (Coran,7:116).

Le magicien se livre parfois à des activités nuisibles à l'homme par l'entremise des djinns auxquels il voue un culte à la place d'Allah, culte qui consiste en des actes, des propos et des souffles sur des nœuds, d'où la parole du Très-haut: **« contre le mal de celles qui soufflent (les sorcières) sur les nœuds »** (Coran,113:4). Le magicien provoque parfois des hallucinations et fait voir les choses sous d'autres formes au point qu'on voie une corde ou un bâton transformé en serpent ou une pierre transformé en un œuf, etc. L'homme voit ainsi des choses irréelles. Aussi le magicien fait-il partie de l'ensemble des mécréants. Les autorités musulmanes, leur chef, doivent appliquer la justice dès qu'ils constatent la pratique de la magie en exécutant l'auteur.

Il a été rapporté de façon sûre qu'Omar (Puisse Allah l'agréer) adressa un ordre écrit à ses préfets affectés en Syrie relatif à l'exécution de tout magicien et toute magicienne en raison de la gravité du mal et du danger qu'ils constituaient pour les gens.

Quant à l'homicide interdit par Allah, il constitue un énorme crime. A ce propos, Allah dit: **« Quiconque tue intentionnellement un croyant, Sa rétribution alors sera l'Enfer, pour y demeurer éternellement. Allah l'a frappé de Sa colère, l'a maudit et lui a préparé un énorme châtement »** (Coran,4:93) Tuer une âme constitue l'un des crimes les plus graves. Cependant il reste moins graves que le chirk même s'il relève des actes de désobéissance qualifiés de péchés majeurs comme la fornication, le vol et consort. Son auteur ne devint pas un mécréant, à moins qu'il ne juge son acte licite. C'est dans ce sens

que le Transcendant dit de lui: **« Quiconque tue intentionnellement un croyant, Sa rétribution alors sera l'Enfer, pour y demeurer éternellement. Allah l'a frappé de Sa colère, l'a maudit et lui a préparé un énorme châtiment »** (Coran,4:93). Il subira ce châtiment éternellement s'il avait jugé son acte licite. Autrement, il y séjournerait en enfer temporairement, à l'instar du sort réservé à ceux qui s'adonnent aux actes d'obéissance. Leur séjour en enfer sera temporaire. Celui des mécréants est sans limite. C'est à ce propos que le Prophète (Bénédiction et salut soient sur lui) dit:

- **« Evitez les sept ruineux, autrement destructifs. »**

- **« Lesquels, ô Messager d'Allah? »**

- **« Associer quelqu'un à Allah, la pratique de la magie, l'homicide interdit par Allah en dehors de ce qui est juste... »** L'exécution juste est celle appliquée à l'adultérin puisqu'il doit être lapidé, l'exécution d'un homme coupable d'avoir tué son égale injustement, celui qui commet un crime nécessitant son exécution comme le coupeur de route qui agresse les gens et saisit leurs biens sur les routes ou les frappe ou les tue pour le plaisir de tuer.

Le quatrième est celui qui se nourrit de l'usure; il mène des activités usurières interdites par Allah et à propos desquelles le Majestueux et Très-haut dit: **« Allah a rendu licite le commerce, et illicite l'intérêt. »** (Coran,2:275). Le Transcendant dit encore: **« Ô les croyants! Craignez Allah; et renoncez au reliquat de l'intérêt usuraire, si vous êtes croyants. Et si vous ne le faites pas, alors recevez l'annonce d'une guerre de la part d'Allah et de Son messager »** (Coran,2:278-279) Se nourrir d'usure constitue un des péchés majeurs dont il faut bien se méfier. Le riba (usure) est de différentes sortes; celle qui porte sur le délai et celle qui réside dans le surplus. La dernière consiste par exemple à vendre un dirham contre deux ou un saa d'orge contre deux. Voilà le riba dans le surplus: un saa de riz contre deux de la même variété. Cette sorte de riba n'est pas permise. Le riba dans le délai consiste par exemple à vendre un saa d'orge contre un saa de blé à livrer plus tard, après un jour ou deux donc après le départ du lieu de conclusion de la vente. Voilà le riba dans le délai. On vend 100 dollars contre 100 livres ou 10 livres

dans un autre lieu sans livrer les objets vendus sur place. Voilà la riba dans le délai qui constitue l'un des péchés majeurs.

Le cinquième est la spoliation des biens d'un orphelin, un enfant qui a perdu son père à bas âge. On doit lui réserver un bon traitement, sauvegarder et fructifier ses biens de la meilleure manière. Celui qui détourne les biens d'un orphelin et s'en empare injustement s'expose à une grave menace car il agresse un faible et confisque ses biens, ce qui l'expose à cette grave menace. Il n'est pas pour autant un mécréant mais il baigne dans la désobéissance envers Allah, si toutefois il ne juge pas son comportement licite.

Le sixième consiste à prendre la fuite en pleine bataille. Quand les musulmans rencontrent les mécréants, il s'enfuit laissant ses frères en religion face à l'ennemi qui avance ou qu'on va attaquer, celui-là s'expose à la menace exprimée en ces termes: **« à moins que ce soit par tactique de combat, ou pour rallier un autre groupe. »** (Coran,8:15) S'il recule pour mieux sauter en allant chercher une arme ou un bouclier pour se battre plus farouchement ou s'il se déplace d'un groupe de soldats à un autre ou d'une rangée à une autre dans le cadre d'une manœuvre , tout cela ne nuit pas (aux musulmans).

Le septième est l'accusation d'adultère portée contre une femme musulmane chaste et innocente en se permettant de dire faussement qu'une telle invite à la fornication. Un tel comportement relève des sept (péchés) destructeurs. Son auteur mérite de subir une punition de 80 coups de fouets puisque le Très-haut dit: **« Et ceux qui lancent des accusations contre des femmes chastes sans produire par la suite quatre témoins, fouettez-les de quatre-vingts coups de fouet, et n'acceptez plus jamais leur témoignage. Et ceux-là sont les pervers. »** (Coran,24:4)

Accuser des femmes chastes d'avoir forniqué constitue l'un des péchés majeurs. Il en est de même du fait de formuler la même accusation contre des hommes chastes. On a spécifié les femmes dans le hadith car cette accusation est le plus souvent adressée aux femmes. Il n'en demeure pas moins vrai que si on dit d'un homme qu'il se livre à la fornication, on doit le faire attester par quatre témoins. A défaut , on est puni de 80 coups de fouets.

Voilà les sept péchés qualifiés de destructeurs en raison de leur gravité. Nous demandons à Allah la paix intérieure et extérieure. Extrait succinct tiré du site de Cheikh Ibn Baz.

<http://www.binbaz.org.sa/mat/20277>

Allah le sait mieux.